



**Stratégie de l'eau 2010 :
programmes de mesures 2017–2022**

Conseil-exécutif
du canton de Berne

22 février 2017

1 Introduction

La stratégie de l'eau du canton de Berne 2010 montre comment le Conseil-exécutif entend gérer les ressources en eau dans le cadre de la législation. La vision qui sous-tend cette stratégie se fonde sur la gestion intégrée de l'eau. C'est sur cette base que trois objectifs de la stratégie de l'eau sont formulés. Vision et objectifs stratégiques sont définis dans le document général « Stratégie de l'eau 2010 ». Leur horizon de mise en œuvre est de 20 ans et ils conservent leur validité. **La stratégie de l'eau 2010 n'est par conséquent pas modifiée.**

Pour chaque volet (Utilisation de l'eau, Alimentation en eau et Plan sectoriel d'assainissement), la stratégie de l'eau préconise par ailleurs des objectifs concrets et des mesures. Ces dernières sont examinées et actualisées périodiquement, à savoir tous les six ans. Pour l'utilisation de l'eau et l'alimentation en eau, deux nouvelles mesures ne pouvant pas être rattachées aux objectifs de mise en œuvre définis jusqu'ici se sont avérées nécessaires. Un objectif a par conséquent été ajouté à chacun de ces deux volets.

Ces nouveaux objectifs et les mesures correspondantes sont les suivants :

- Volet Utilisation de l'eau – Objectif : *Améliorer la qualité de l'exécution* ; mesure : *Clarification du traitement à réserver aux droits immémoriaux et aux mesures de compensation (UE-5)*
- Volet Alimentation en eau – Objectif : *Promotion de la biodiversité* ; mesure : *Revitalisation de sources (AE-5)*

Pour la période stratégique 2017-2022, les objectifs ne requièrent pas tous de nouvelles mesures. Ainsi, pour l'alimentation en eau, la *Gestion des installations primaires par des organismes compétents* et l'*Amélioration de la sécurité du droit en cas de déplacement des installations* sont implicitement pris en compte dans la mise en œuvre actuelle. En ce qui concerne le plan sectoriel d'assainissement, le *Monitoring préventif* est une tâche permanente et il n'est pour le moment pas nécessaire d'intervenir dans le domaine du *Financement durable*.

Une procédure de participation sur les programmes de mesures a été menée du 28 avril au 30 juin 2016, auprès d'une centaine d'organisations, dans le but d'obtenir l'appréciation technique d'experts. Les prises de position transmises se sont révélées être majoritairement très positives. En raison de cette forte adhésion, les programmes n'ont pas fait l'objet de modifications sensibles. Seuls des détails techniques ont été adaptés pour certaines mesures lorsque cela était nécessaire.

Le chapitre 2 livre un aperçu de la progression de la mise en œuvre à la fin 2015. Les mesures à poursuivre et les nouvelles mesures pour la période 2017-2022 sont récapitulées dans des programmes par volets (voir chap. 3). Vous trouverez des informations complémentaires sur le contexte des programmes et sur les mesures elles-mêmes dans des rapports fondamentaux distincts pour chacun des volets.

2 Progression de la mise en œuvre entre 2010 et 2015

La stratégie de l'eau 2010, que le Conseil-exécutif a adoptée le 15 décembre 2010 et dont le Grand Conseil a pris acte le 31 mars 2011, englobe 30 mesures. Le tableau ci-après donne un aperçu du stade de mise en œuvre à la fin 2015. Le numéro attribué aux mesures à poursuivre dans le nouveau programme est précisé entre parenthèses ; l'intitulé de certaines d'entre elles a été actualisé.

Mesures de la stratégie de l'eau 2010 qui ont été menées à bien	Mesures de la stratégie de l'eau 2010 qui sont à poursuivre
Stratégie d'utilisation de l'eau	
Vérifier que les installations hydroélectriques sont exploitées de manière optimale	Garantir la sécurité des investissements (UE-1)
Définir les priorités pour la construction ou l'extension d'installations hydroélectriques	Elaborer des plans d'utilisation des eaux souterraines (UE-3)
Délimiter les zones d'exclusion pour l'utilisation de la chaleur issue des eaux souterraines	Recourir systématiquement à l'évaluation de la durabilité (ED)
	Elaborer des plans d'irrigation des surfaces agricoles (UE-4)
	Elaborer des plans d'enneigement artificiel (UE-4)
Stratégie d'alimentation en eau	
Information et dialogue	Plans à établir (PGA régionaux et communaux) (AE-3 / AE-4)
Exigences minimales et indicateurs	Assurer l'existence des principaux captages (AE-1)
Actualisation des aires de protection	
Application des dispositions régissant le financement	
Contrôle de l'eau brute	
La mesure <i>Effectuer des modifications dans la législation</i> est suspendue ; elle ne sera pas poursuivie pour le moment.	
Plan sectoriel d'assainissement	
Etudes régionales	Etablissement et mise à jour des PGEE (PSA-4)
Grands pollueurs industriels	Amélioration de l'organisation (PSA-4 / PSA-5)
Evacuation des eaux des biens-fonds dans les communes	Mise en œuvre des mesures PGEE (PSA-4)
Recensement des entreprises industrielles dont les activités ont un impact	Extensions, rénovation et fusion de STEP (PSA-5)
Taxe de base et taxe sur les eaux de pluie	
Accords de coopération et de branche	
Rejets d'entreprises individuelles	
Valorisation des engrais de ferme respectueuse de l'environnement	
Monitoring de la qualité des eaux	
Surveillance de l'évacuation des eaux	

Les mesures à poursuivre constituent des « tâches permanentes ». Leur stade de mise en œuvre a été actualisé pour la nouvelle période.

3 Programmes de mesures 2017–2022

Les tableaux ci-après répertorient les mesures à poursuivre et les nouvelles mesures pour la période 2017-2022. Le chapitre 3.1 présente un aperçu global des 15 mesures des trois volets, qui sont décrites ensuite plus en détail aux chapitres 3.2 à 3.4.

Explications relatives aux colonnes des tableaux des chapitres 3.1 à 3.4 :

Objectif de la stratégie de l'eau 2010 :	Pour chacun des volets Stratégie d'utilisation de l'eau et Stratégie d'alimentation en eau, un nouvel objectif plus précis vient s'ajouter à ceux de la stratégie de l'eau 2010 pour la période de mise œuvre 2017-2022. Pour le premier, il est intitulé <i>Améliorer la qualité de l'exécution</i> et pour le second, <i>Promotion de la biodiversité</i> .
N° :	Numéro d'identification de la mesure. Pour une nouvelle mesure, il apparaît sur fond bleu clair, et pour une mesure à poursuivre, sur fond vert clair.
UE-1	Mesure à poursuivre, fond vert clair (p. ex.)
UE-2	Nouvelle mesure, fond bleu ciel (p. ex.)
Désignation :	Intitulé de la mesure. Certaines mesures à poursuivre ont été regroupées différemment ou synthétisées sous un nouveau titre. C'est pourquoi les désignations de la dernière période (2010-2016) ne sont pas toujours identiques à celles de la nouvelle période (2017-2022). Lorsqu'une mesure est qualifiée de « à poursuivre », cela signifie que ses éléments principaux figuraient déjà dans les mesures définies pour la période précédente.
Description :	Description des points essentiels de la mesure
Responsabilité/ Délai :	Entités en charge de la mesure et réalisation de la mesure (entre parenthèses)
Force obligatoire :	La stratégie de l'eau 2010 dans son ensemble conserve sa force obligatoire pour l'administration cantonale. Comme précédemment, la majorité (11) des mesures de la nouvelle période n'ont un caractère contraignant que pour cette dernière. Quatre mesures en revanche sont qualifiées de « contraignantes pour les autorités », ce qui signifie qu'elles le sont aussi pour les communes. Il s'agit de mesures pour lesquelles une base légale permet la force obligatoire pour les autorités.

3.1 Aperçu global des mesures 2017–2022

Objectif de la stratégie de l'eau 2010	N°	Désignation	Force obligatoire
Programme de mesures - stratégie d'utilisation de l'eau			
Promouvoir l'exploitation de la force hydraulique sur les tronçons qui s'y prêtent – augmenter la production d'énergie de 300 gigawatt-heures par an au minimum. Encourager les grandes installations et l'accumulation par pompage. Garantir la durabilité des installations nouvelles, agrandies ou réhabilitées.	UE-1	Garantir la sécurité des investissements	Administration cantonale
	UE-2	Intégration des lacs de retenue dans la gestion des eaux en cas de situation extrême (utilisation polyvalente)	Administration cantonale
Utiliser efficacement l'eau et la géothermie peu profonde pour produire de la chaleur et des rejets de chaleur.	UE-3	Définition des objectifs du canton de Berne en matière d'exploitation de la géothermie peu profonde, des eaux de surface et en particulier des eaux de lac pour produire de la chaleur. La priorité est donnée aux grandes installations communes.	Administration cantonale
Définir les objectifs du canton de Berne concernant l'utilisation d'eau d'usage.	UE-4	Au besoin, exigence pour l'établissement des plans d'utilisation. Définition des objectifs du canton de Berne en matière d'irrigation agricole dans les régions où le risque de pénurie d'eau est accru.	Administration cantonale
Améliorer la qualité de l'exécution	UE-5	Clarification du traitement à réserver aux droits immémoriaux et aux mesures de compensation.	Administration cantonale
Programme de mesures - stratégie d'alimentation en eau			
Concentration sur les meilleurs captages	AE-1	Assurer l'existence des principaux captages	Administration cantonale
	AE-2	Détection des composés traces dans les principaux captages	Administration cantonale
Optimisation de l'infrastructure	AE-3	Définition de priorités pour l'établissement des plans régionaux d'alimentation en eau	Administration cantonale
	AE-4	Définition de priorités pour l'établissement des plans généraux d'alimentation en eau (PGA)	Les autorités
Promotion de la biodiversité	AE-5	Revitalisation de sources	Administration cantonale
Programme de mesures - plan sectoriel d'assainissement			
Eaux propres et préservation du cycle naturel de l'eau	PSA-1	Composés traces provenant de l'industrie et des décharges – déterminer le besoin d'intervenir	Administration cantonale
	PSA-2	Pollution des eaux par des produits phytosanitaires – mesures à appliquer dans l'agriculture	Administration cantonale
Gestion systématique des infrastructures pour garantir le bon fonctionnement des installations	PSA-3	Relevé et remise en conformité des installations privées d'évacuation des eaux	Les autorités (mesures partielles qui visent les installations d'infiltration et les fosses à purin)
Professionnalisme dans l'application des mesures de protection des eaux	PSA-4	Etablissement, mise en œuvre et actualisation des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE)	Les autorités
	PSA-5	Mesures au niveau des stations d'épuration des eaux usées (STEP)	Les autorités

3.2 Stratégie d'utilisation de l'eau : programme de mesures 2017–2022

Objectif de la stratégie de l'eau 2010	N°	Désignation	Description	Responsabilité/Délai	Force obligatoire
Promouvoir l'exploitation de la force hydraulique sur les tronçons qui s'y prêtent – augmenter la production d'énergie de 300 gigawatt-heures par an au minimum. Encourager les grandes installations et l'accumulation par pompage. Garantir la durabilité des installations nouvelles, agrandies ou réhabilitées.	UE-1	Garantir la sécurité des investissements	Au besoin, l'on continuera d'avoir recours aux conventions d'amortissement. Lors du renouvellement de la concession de picocentrales (puissance installée inférieure à 30 kW) dont la législation sur la protection des eaux exige la réfection, la durée de la concession fait l'objet d'un contrôle et est adaptée aux circonstances le cas échéant.	OED (2017-2022)	Administration cantonale
	UE-2	Intégration des lacs de retenue dans la gestion des eaux en cas de situation extrême (utilisation polyvalente)	On clarifie dans quelle mesure l'intégration des lacs de retenue dans la gestion des eaux lors de situations extrêmes (utilisation polyvalente en cas de crue ou de sécheresse) est possible et pertinente. On se concentrera sur les bassins d'accumulation de KWO, ainsi que sur les lacs de la Gruyère et de Schiffenen.	OED (2017-2022)	Administration cantonale
Utiliser efficacement l'eau et la géothermie peu profonde pour produire de la chaleur et des rejets de chaleur.	UE-3	Définition des objectifs du canton de Berne en matière d'exploitation de la géothermie peu profonde, des eaux de surface et en particulier des eaux de lac pour produire de la chaleur. La priorité est donnée aux grandes installations communes.	Les exigences et les objectifs des services cantonaux spécialisés concernant l'utilisation de la géothermie, des eaux de surfaces et en particulier des eaux de lac pour produire de la chaleur et des rejets de chaleur n'ont pas tous été recensés ou harmonisés. Cette mesure doit permettre la prise en compte de tous les intérêts du canton en matière d'utilisation et de protection pour définir les exigences et les conditions applicables aux demandes d'utilisation. On n'accordera plus de concessions à de petites installations utilisant la chaleur des eaux souterraines dans des régions reclassées en zone à bâtir ou dans des zones régies par un plan supérieur, si les caractéristiques des eaux souterraines permettent de construire une installation commune de plus grandes dimensions.	OED / OCEE (2017-2022)	Administration cantonale

Objectif de la stratégie de l'eau 2010	N°	Désignation	Description	Responsabilité/Délai	Force obligatoire
Définir les objectifs du canton de Berne concernant l'utilisation d'eau d'usage.	UE-4	Au besoin, exigence pour l'établissement des plans d'utilisation. Définition des objectifs du canton de Berne en matière d'irrigation agricole dans les régions où le risque de pénurie d'eau est accru.	Partout où la demande – et donc avec elle les risques de conflits – est importante, un plan d'utilisation sera systématiquement exigé. Il convient de fixer les objectifs du canton de Berne concernant l'orientation future relative au prélèvement d'eau pour l'irrigation des cultures agricoles dans des régions présentant un risque élevé de sécheresse ; les demandes de concessions et les plans d'utilisation pourront ainsi s'appuyer sur un contexte clair.	OED (2017-2022)	Administration cantonale
Améliorer la qualité de l'exécution	UE-5	Clarification du traitement à réserver aux droits immémoriaux et aux mesures de compensation.	Les droits immémoriaux sont des droits privés sur des eaux du domaine public. L'utilisation de la force hydraulique requiert alors une autorisation. Si l'utilisation effective dépasse l'étendue, l'emplacement et la nature tels qu'ils ont été reconnus, elle est, conformément à la loi, soumise à concession et au paiement d'une redevance. Il convient de préciser dans quelles conditions cette obligation s'applique. Malgré la mise en balance de tous les intérêts en présence, des interventions techniques portent souvent atteinte à des biotopes dignes de protection. Lorsqu'il est possible de prouver que l'intervention est indispensable et que ni mesures de protection ni mesures de rétablissement de l'état légal ne sont réalisées, l'atteinte doit être compensée de manière appropriée. Ce faisant, on déterminera si les mesures correspondantes peuvent être regroupées au sein d'un pool.	OED / OCEE (2017-2022)	Administration cantonale

3.3 Stratégie d'alimentation en eau : Programme de mesures 2017–2022

Objectif de la stratégie de l'eau 2010	N°	Désignation	Description	Responsabilité/Délai	Force obligatoire
Concentration sur les meilleurs captages	AE-1	Assurer l'existence des principaux captages	Pour dix captages d'eau de source d'importance régionale ou suprarégionale, il existe des conflits d'intérêts (protection des zones alluviales, urbanisation, transports, etc.). D'ici à la prochaine période stratégique, il faut que ces conflits d'intérêts soient réglés ou que des mesures permettant de les résoudre soient définies.	OED / services des eaux (2017-2022)	Administration cantonale
	AE-2	Détection des composés traces dans les principaux captages	D'ici à 2018, l'OED connaît la qualité des eaux brutes, pour ce qui concerne les composés traces, de tous les captages d'importance suprarégionale et régionale. Ces informations permettent de décider si des mesures s'imposent pour mieux protéger les captages. A cet effet, des analyses sont effectuées sur une quarantaine de captages pour lesquels les données font actuellement défaut.	OED / services des eaux (2017-2022)	Administration cantonale
Optimisation de l'infrastructure	AE-3	Définition de priorités pour l'établissement des plans régionaux d'alimentation en eau	Il incombe à l'OED d'établir des plans régionaux d'alimentation en eau en collaboration avec les communes et les services des eaux. Le canton estime qu'il convient, durant la période de 2017 à 2022, d'achever en priorité les planifications régionales encore en cours. Le canton encouragera par ailleurs la réalisation des mesures techniques et organisationnelles prévues dans les plans. L'établissement d'autres plans n'est pas prévu pour le moment.	OED / services des eaux (2017-2022)	Administration cantonale
	AE-4	Définition de priorités pour l'établissement des plans généraux d'alimentation en eau (PGA)	Toutes les communes possédant un service des eaux (distributeur général ou détaillant) disposent d'un PGA récent et approprié. Si ce n'est pas encore le cas, le mandat pour les planifications requises doit être donné durant la période 2017-2022.	Communes (2017-2022)	Les autorités

Objectif de la stratégie de l'eau 2010	N°	Désignation	Description	Responsabilité/Délai	Force obligatoire
Promotion de la biodiversité	AE-5	Revitalisation de sources	Parmi plus de 300 sources dont le captage a été abandonné ces dernières années, l'OED a sélectionné en 2015 celles qui pourraient être remises à ciel ouvert et revitalisées avec des moyens raisonnables. L'office contactera les propriétaires et les services des eaux concernés, afin d'évaluer les éventuels travaux de revitalisation. Le canton attend du service des eaux qu'il participe activement aux travaux d'évaluation. Les sources aujourd'hui encore captées, mais dont l'abandon est prévu, devraient être revitalisées en priorité. Si cela ne devait pas être possible, le service des eaux remettra à l'OED, avec la demande de suppression de la zone de protection, un dossier expliquant pourquoi une revitalisation n'est pas réalisable.	OED / services des eaux (2017-2022)	Administration cantonale

Dans le cadre de la période 2017-2022, aucune nouvelle mesure ne sera définie pour les objectifs *Gestion des installations primaires par des organismes compétents* et *Amélioration de la sécurité du droit en cas de déplacement des installations*. Ces objectifs sont pris en compte dans la mise en œuvre en cours.

3.4 Plan sectoriel d'assainissement : Programme de mesures 2017–2022

Objectif de la stratégie de l'eau 2010	N°	Désignation	Description	Responsabilité/Délai	Force obligatoire
Eaux propres et préservation du cycle naturel de l'eau	PSA-1	Composés traces provenant de l'industrie et des décharges – déterminer le besoin d'intervenir	Dans le cadre d'une investigation globale, l'OED identifie les industries, les branches et les décharges d'où proviennent les apports significatifs de composés traces dans l'eau. Des campagnes de mesures sont prévues dans des décharges et des exploitations industrielles-types. Les résultats ainsi obtenus permettront de définir des priorités pour la mise en œuvre à compter de 2022.	OED (2017-2022)	Administration cantonale
	PSA-2	Pollution des eaux par des produits phytosanitaires – mesures à appliquer dans l'agriculture	L'OED soutient les mesures fédérales et cantonales visant à réduire la pollution des eaux par des produits phytosanitaires (plan d'action national Produits phytosanitaires, projet bernois de protection des plantes). Il s'agit en premier lieu d'une surveillance des eaux ainsi que de la sensibilisation et de l'information des utilisateurs et utilisatrices.	OED / OAN / BEBV / OFAG (2017-2022)	Administration cantonale
Gestion systématique des infrastructures pour garantir le bon fonctionnement des installations Professionnalisme dans l'application des mesures de protection des eaux	PSA-3	Relevé et remise en conformité des installations privées d'évacuation des eaux	Mesure Installations d'infiltration : contrôle de l'état des installations existantes par les communes, incitation à procéder à l'assainissement si nécessaire. Mesure Raccordement d'immeubles : relevé global facultatif de l'état des canalisations privées par les communes, incitation à procéder à l'assainissement si nécessaire. Mesure Fosses à purin : à l'initiative de la commune, mandats de contrôle des fosses dans les exploitations agricoles, incitation à procéder à l'assainissement si nécessaire. Mesure Exploitations agricoles : traitement et mise en œuvre autonomes des avis de la KUL (Commission de contrôle pour une agriculture ménageant l'environnement et respectueuse des animaux dans le canton de Berne) par les communes, soutien ponctuel par l'OED si nécessaire.	OED / communes / particuliers (2017-2022)	Les autorités (mesures partielles qui visent les installations d'infiltration et les fosses à purin)

Objectif de la stratégie de l'eau 2010	N°	Désignation	Description	Responsabilité/Délai	Force obligatoire
Gestion systématique des infrastructures pour garantir le bon fonctionnement des installations Professionnalisme dans l'application des mesures de protection des eaux	PSA-4	Etablissement, mise en œuvre et actualisation des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE)	Les communes et les syndicats d'épuration disposent d'un premier PGEE actuel ; les planifications en cours doivent être terminées pour la fin 2017. L'OED contrôle selon les besoins la mise en œuvre des mesures en résultant. Les communes et les syndicats qui ont établi leur premier PGEE il y a quelque temps déjà, entreprennent de mettre celui-ci à jour.	OED / communes / organisations régionales (2017-2022)	Les autorités
	PSA-5	Mesures au niveau des stations d'épuration des eaux usées (STEP)	En nombre suffisant et sises aux emplacements adéquats, les STEP assurent une protection des eaux à la fois écologique et économique. A cet effet, les détenteurs de STEP mettent en œuvre dans les délais les mesures de planification ou de construction requises. Une dizaine de STEP sont en outre équipées d'une installation de traitement supplémentaire pour l'élimination des composés traces (mandat de la Confédération).	OED / détenteurs de STEP (2017-2035)	Les autorités

Pour la période 2017-2022, il n'est pas prévu de nouvelles mesures relatives aux objectifs *Monitoring préventif* et *Financement durable*. La surveillance est une « tâche permanente » du Laboratoire de la protection des eaux et du sol ; en ce qui concerne le financement, aucune démarche n'est requise pour le moment.

Annexe 1: Descriptif détaillé des mesures contraignantes pour les autorités dans les programmes de mesures 2017-2022

Programme de mesures – stratégie d'alimentation en eau

Mesure AE-4 : Définition de priorités pour l'établissement des plans généraux d'alimentation en eau (PGA)

Les communes ci-après sont tenues d'attribuer d'ici à 2022 au plus tard un mandat pour l'élaboration d'un PGA complet :

N°	Nom de la commune
924	Eriz
405	Ersigen
413	Koppigen
903	Lauperswil
874	Lohnstorf
393	Rüti bei Büren
449	Sauges
707	Saules (BE)
906	Schangnau
713	Tavannes
940	Teuffenthal (BE)
448	Villeret

Les communes ci-après sont tenues d'attribuer d'ici à 2022 au plus tard un mandat pour l'élaboration d'un PGA « simplifié » :

(Le contenu se base sur la directive publiée en 2013 par l'OED relative au PGA de communes affiliées à un syndicat [« Wegleitung 2013 - GWP Verbandsgemeinde », en allemand])

N°	Nom de la commune
402	Alchenstorf
351	Bern
353	Bremgarten bei Bern
606	Brenzikofen
491	Brüttelen
536	Diemerswil
492	Erlach
538	Fraubrunnen
493	Finsterhennen
948	Forst-Längenbühl
663	Frauenkappelen
607	Freimettigen

N°	Nom de la commune
494	Gals
495	Gampelen
976	Graben
608	Grosshöchstetten
609	Häutligen
610	Herbligen
362	Ittigen
611	Kiesen
329	Langenthal
497	Lüscherz
543	Mattstetten
498	Müntschemier

N°	Nom de la commune
617	Niederhünigen
629	Oberhünigen
620	Oberthal
716	Petit-Val
499	Siselen
444	Sonceboz-Sombeval
342	Thunstetten
500	Treiten
501	Tschugg
502	Vinelz
888	Wald (BE)

Programme de mesures – plan sectoriel d'assainissement

Mesure PSA-3 : Relevé et remise en conformité des installations privées d'évacuation des eaux

La mesure *Installations d'infiltration* inclut les étapes de traitement suivantes, que les communes doivent prendre en charge :

- inscrire toutes les installations existantes dans un cadastre d'infiltration pour la fin 2018 ;
- établir un programme d'assainissement des installations non conformes pour la fin 2019 ; ce programme fixe pour les propriétaires concernés un délai approprié afin de remédier aux défauts constatés. Pour les installations situées dans les zones de protection des eaux, les délais d'assainissement sont définis dans les règlements correspondants ;
- inciter à procéder aux assainissements ; contrôler et réceptionner les installations assainies.

La mesure *Fosses à purin* prévoit les étapes de traitement suivantes, qui incombent aux communes :

- inciter à procéder aux contrôles requis des fosses à purin : pour cela, demander aux agriculteurs de faire effectuer les contrôles et après les travaux, demander confirmation quant à l'étanchéité des fosses ;
- autre possibilité : donner elles-mêmes les mandats de contrôle ;
- inciter à procéder aux assainissements ; contrôler et réceptionner les installations assainies.

Remarque : dans les zones de protection des eaux, les mandats de contrôles sont donnés par l'OED. En ce qui concerne le relevé et remise en conformité des installations privées d'évacuation des eaux et le relevé de l'état des fosses à purin, des subventions seront allouées sur le Fonds cantonal d'assainissement si les charges de l'OED sont respectées.

Mesure PSA-4 : Etablissement, mise en œuvre et actualisation des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE)

Tous les premiers PGEE (communaux ou régionaux) sont achevés d'ici à fin 2017 au plus tard et soumis à l'OED pour approbation. Les communes et les syndicats d'épuration entreprennent dans les délais fixés la mise à jour des PGEE communaux et régionaux.

Communes où l'actualisation du PGEE relève de la priorité 1 (déclenchement des travaux d'actualisation jusqu'en 2020) :

301 Aarberg	664 Golaten	307 Meikirch	745 Port	501 Tschugg
561 Adelboden	303 Grossaffoltern	390 Meisniberg	703 Reconville	943 Uebeschi
401 Aefligen	579 Habkern	741 Merzigen	567 Reichenbach i.K.	593 Unterseen
731 Aegerten	406 Hasle b.B.	615 Mirchel	879 Riggisberg	344 Ursenbach
402 Alchenstorf	928 Heimberg	544 Moosseedorf	337 Roggwil	551 Urtenen-Schönbühl
971 Attiswil	979 Herzogenbuchsee	742 Mörgen	905 Rüderswil	885 Uttigen
403 Bäriswil	929 Hilterfingen	700 Moutier	956 Rüegsau	552 Utzenstorf
571 Beatenberg	954 Huttwil	875 Mühledorf	393 Rüti b. B.	359 Vechigen
861 Belp	739 Ipsach	876 Mühlethurnen	843 Saanen	855 Schwarzenburg
973 Bettenhausen	362 Ittigen	546 Münchenbuchsee	746 Safnern	626 Walkringen
371 Biel/Bienne	304 Kallnach	669 Münchenwiler	591 Saxeten	990 Walliswil b. N.
603 Biglen	564 Kandergrund	356 Muri b.B.	624 Schlosswil	991 Walliswil b. W.
352 Bolligen	305 Kappelen	670 Neuenegg	748 Schwadernau	754 Walperswil
353 Bremgarten b.B.	354 Kirchlindach	743 Nidau	883 Seftigen	992 Wangen a. A.
733 Brugg	414 Krauchthal	981 Niederbipp	938 Sigriswil	993 Wangenried
734 Bühl	902 Langnau i.E.	617 Niederhünigen	499 Siselen	632 Wichtrach
383 Büren a. A.	667 Laupen	982 Niederönz	768 Spiez	554 Wiler b.U.
575 Därligen	903 Lauperswil	878 Noflen	939 Steffisburg	627 Worb
385 Diessbach b.B.	584 Lauterbrunnen	619 Oberdiessbach	358 Stettlen	755 Worben
386 Dotzigen	585 Leissigen	934 Oberhofen a.T.	749 Studen	361 Zollikofen
735 Epsach	387 Lengnau	629 Oberhünigen	750 Sutz-Lattrigen	557 Zuzwil
953 Eriswil	331 Lotzwil	622 Oppligen	751 Täuffelen	794 Zweisimmen
493 Finsterhennen	497 Lüscherz	744 Orpund	941 Thierachern	947 Zwieselberg
538 Fraubrunnen	306 Lyss	438 Orvin	942 Thun	
607 Freimettigen	415 Lyssach	363 Ostermundigen	446 Tramelan	
563 Frutigen	389 Meienried	392 Pieterlen	909 Trubschachen	

Communes où l'actualisation du PGEE relève de la priorité 2 (déclenchement des travaux d'actualisation jusqu'en 2022) :

562 Aeschi b.S.	434 Courtelary	737 Hermrigen	740 Ligerz	311 Schüpfen
630 Allmendingen	691 Crémines	409 Hindelbank	614 Linden	592 Schwanden
921 Amsoldingen	761 Därstetten	541 Iffwil	696 Loveresse	312 Seedorf
532 Bangerten	762 Diemtigen	784 Innertkirchen	955 Lützelflüh	907 Signau
323 Bannwil	952 Dürrenroth	496 Ins	587 Matten	444 Sonceboz-Sombeval
302 Bargen	901 Eggiwil	581 Interlaken	543 Mattstetten	711 Sorvilier
533 Bätterkinden	763 Erlenbach i.S.	582 Iseltwald	785 Meiringen	770 Stocken-Höfen
732 Bellmund	405 Ersigen	868 Jaberg	333 Melchnau	957 Sumiswald
681 Belprahon	692 Eschert	540 Jegenstorf	616 Münsingen	625 Tägertschi
972 Berken	925 Fahrni	738 Jens	498 Müntschemier	713 Tavannes
717 Valbirse	662 Ferenbalm	565 Kandersteg	357 Oberbalm	958 Trachselwald
324 Bleienbach	948 Forst-Längenbühl	870 Kehrsatz	983 Oberbipp	500 Treiten
922 Blumenstein	663 Frauenkappelen	411 Kernenried	418 Oberburg	908 Trub
572 Bönigen	494 Gals	611 Kiesen	620 Oberthal	756 Twann-Tüscherz
605 Bowil	495 Gampelen	412 Kirchberg	391 Oberwil b. B.	944 Uetendorf
573 Brienz	866 Gerzensee	872 Kirchdorf	766 Oberwil i. S.	946 Wachsdorn
491 Brüttelen	326 Gondiswil	355 Köniz	701 Perrefitte	888 Wald
923 Buchholterberg	976 Graben	612 Konolfingen	309 Radelfingen	886 Wattenwil
382 Büetigen	694 Grandval	413 Koppigen	310 Rapperswil	394 Wengi b.B.
404 Burgdorf	608 Grosshöchstetten	566 Krattigen	767 Reutigen	995 Wiedlisbach
325 Buswil b. M.	852 Guggisberg	666 Kriechenwil	590 Ringgenberg	594 Wilderswil
683 Champoz	665 Gurbrü	435 La Ferrière	704 Roches	671 Wileroltigen
716 Petit-Val	867 Gurzelen	450 Péry-La Heutte	338 Rohrbach	423 Willadingen
687 Corcelles	736 Hagneck	723 La Neuveville	420 Rüttligen-Alchenflüh	769 Wimmis
431 Corgémont	609 Häutligen	613 Landiswil	853 Rüschegg	345 Wynau
432 Cormoret	408 Hellsau	329 Langenthal	706 Saicourt	424 Wynigen
433 Cortébert	610 Herbligen	842 Lauenen	449 Sauge	628 Zäziwil
690 Court	978 Hermiswil	388 Leuzigen	707 Saules	556 Ziefebach

Pour les autres communes, l'actualisation du PGEE pour 2022 n'est pas requise.

Syndicats de communes où l'actualisation du PGEE relève d'une priorité élevée (déclenchement des travaux d'actualisation jusqu'en 2020) :

Gemeindeverband ARA Thunersee	ARA Sensetal
Gemeindeverband ARA Moossee-Urtenenbach	Gemeindeverband ARA Region Täuffelen
Gemeindeverband ARA Region Belp	Gemeindeverband ARA Ins-Müntschemier
ARA-Region Lyss-Limpachtal	Verband für Kanalisation und Abwasserreinigung VKA
Abwasserregion Orpund und Umgebung	Gemeindeverband ARA am Twannbach

Syndicats de communes où l'actualisation du PGEE relève d'une priorité moyenne (déclenchement des travaux d'actualisation jusqu'en 2022) :

Gemeindeverband ARA Gürbetal	Syndicat d'épuration des eaux de Moutier et environs SEME
ARA Region Interlaken	Syndicat d'épuration des eaux du Petit Val SEPV
Gemeindeverband ARA Region Burgdorf-Fraubrunnen	Syndicat d'épuration des eaux de Tavannes et environs SETE
ARA Region Langnau	Syndicat d'épuration des eaux du Centre de l'ORVAL SECOR
ARA Region Münsingen	Syndicat pour l'épuration des eaux usées du Bas-Vallon de St-Imier SEBV
ARA Region Murg	Syndicat pour l'épuration des eaux usées de la région des gorges SEGO
Gemeindeverband ARA Worblental	

Pour les autres syndicats de communes, l'actualisation du PGEE pour 2022 n'est pas requise.

Si les conditions légales sont remplies, des subventions peuvent être allouées en puisant dans le Fonds cantonal d'assainissement.

Mesure PSA-5 : Mesures au niveau des stations d'épuration des eaux usées (STEP)

STEP exigeant d'importantes mesures de construction
(aménagement, nouvelle construction, réfection complète, désaffectation)

STEP	Mesures	Délai
Beatenberg-Wang ¹	Raccordement à la STEP d'Interlaken	2019
Bleiken ¹	Raccordement à la STEP d'Unteres Kiesental	2021
Boltigen ¹	Reconstruction ou raccordement à la STEP Thunersee	2019
Brienz ¹	Réfection, y c. aménagement pour la nitrification	2019
Därligen ¹	Raccordement à la STEP d'Interlaken	2019
Dürrenroth	Réfection (création de deux voies de traitement) ou raccordement à la ZALA <i>jusqu'en 2020 : contrôle de l'état du béton, plan de sécurité</i>	2025
Grosshöchstetten ²	Raccordement à une STEP sur l'Aar <i>jusqu'en 2020 : rénovation des équipements, plan de sécurité</i>	2035
Innertkirchen ¹	Nouvelle construction	2017
Ins-Müntschemier	Raccordement à la STEP de Morat ou de Marin (selon les lignes directrices de l'étude régionale pour le Seeland)	2024
Lauterbrunnen ¹	Réfection, y c. aménagement pour la nitrification <i>Ensuite, incitation à procéder à d'autres clarifications relatives à la fusion avec la STEP Grindelwald-Lauterbrunnen-Interlaken (voir aussi le tableau suivant, STEP Grindelwald)</i>	2019
Münsingen ³	Déplacement de l'effluent à cause des mesures contre les crues	2025
Niederried b. Kallnach	Raccordement à la STEP de Kallnach	2025
Oberes Kiesental ²	Raccordement à une STEP sur l'Aar	2030
Orpund	Aménagement et agrandissement pour assurer la nitrification ou raccordement à la STEP Grenchen <i>jusqu'en 2020 : plan de sécurité, surveillance du fonctionnement (en ligne, p. ex.)</i>	2025
Prêles	Raccordement à la STEP Am Twannbach <i>jusqu'en 2020 : plan de sécurité, y compris solution en cas de panne d'électricité ; surveillance de l'effluent (en ligne)</i>	2025
Schangnau-Bumbach	Réfection pour assurer le rendement requis, plan de sécurité, surveillance de l'effluent (en ligne) et contrôle de l'état du béton inclus, ou raccordement à la STEP de Langnau	2019
Teuffenthal ¹	Raccordement à la STEP Thunersee	2020
Am Twannbach	Aménagement et agrandissement pour assurer la nitrification ou raccordement à la STEP du Landeron ou à la STEP Region Biel AG, plan de sécurité	2025
Wohlen	Raccordement à la STEP ara region bern ag <i>jusqu'en 2020 : plan de sécurité pour le système de commande</i>	2025

¹ Mesures et délai sont repris du plan sectoriel d'assainissement 2010. Le délai a le cas échéant été adapté.

² Sur la base de l'étude régionale Kiesen- und Aaretal/étude de raccordement du Kiesental - Phase 2 (juin 2011).

³ Le délai vaut si le site actuel de la STEP est maintenu. Ceci sera clarifié d'ici à 2018 dans le cadre de la planification régionale.

STEP pour lesquelles des travaux de planification, des études de projet ou des mesures d'exploitation doivent être réalisés jusqu'en 2020

STEP	Mesures
Bellelay	Plan de sécurité incluant l'alimentation en électricité et le système de commande
Brienzwiler	Plan de sécurité incluant le système de commande, détermination de la charge polluante
Burgdorf-Fraubrunnen	Contrôle de l'état du béton
Court (SECOR)	Plan de sécurité incluant l'alimentation en électricité et la protection contre les crues
Eriz-Linden	Analyse du rendement insuffisant, surveillance de l'effluent (en ligne), plan de sécurité, examen d'un raccordement à la STEP Thunersee
Erlach	Plan de sécurité incluant l'alimentation en électricité et la protection contre les crues, examen d'un raccordement à la STEP du Landeron (selon les lignes directrices de l'étude régionale pour le Seeland)
Frutigen-Kanderspitz	Plan de sécurité incluant l'alimentation en électricité
Grindelwald	Incitation à procéder à d'autres clarifications relatives à la fusion des STEP de Grindelwald, Lauterbrunnen et Interlaken
Guttannen-Ruebgarti	Analyse du rendement insuffisant, surveillance de l'effluent (en ligne), plan de sécurité, évaluation de l'état des infrastructures
Herzogenbuchsee	Plan de sécurité
Interlaken	Optimisation du fonctionnement, plan de sécurité
Iseltwald	Plan de sécurité, détermination de la charge polluante, surveillance de l'effluent (en ligne)
Kallnach	Optimisation du fonctionnement pour ce qui est du nitrite, plan de sécurité incluant l'alimentation en électricité et la protection contre les crues
Kandersteg	Plan de sécurité, contrôle de l'état du béton, vérification des équipements de traitement
Kiental-Reichenbach	Plan de sécurité, contrôle de l'état du béton, surveillance de l'effluent (en ligne)
La Ferrière	Plan de sécurité incluant l'alimentation en électricité et le système de commande, surveillance de l'effluent (en ligne)
Meiringen	Réfection du béton, plan de sécurité incluant la protection contre les crues et le système de commande
Oberes Simmental	Plan de sécurité
Oberried am Brienzersee	Détermination de la charge polluante actuelle en prévision du raccordement d'un nouveau lotissement, plan de sécurité, contrôle de l'état du béton, surveillance de l'effluent (en ligne), examen d'un raccordement à la STEP d'Interlaken
Saanen	Plan de sécurité, contrôle de l'état du béton du traitement des boues
Sonceboz	Réservoir à eaux putrides, dosage des eaux putrides, plan de sécurité incluant l'alimentation en électricité et le système de commande
St.Imier-Villeret (SESE)	Plan de sécurité incluant l'alimentation en électricité
Taeuffelen ARAT	Plan de sécurité
Tavannes-Loveresse	Plan de sécurité incluant l'alimentation en électricité
Tramelan	Réservoir à eaux putrides, dosage des eaux putrides, plan de sécurité incluant l'alimentation en électricité
Wangen-Wiedlisbach	Gestion des rejets azotés (stabilisation de la nitrification), plan de sécurité, contrôle de l'état du béton

STEP qui prendront des mesures pour éliminer les composés traces :

STEP	Mesures	Délai
Grosshöchstetten ¹⁺²	Raccordement à une STEP sur l'Aar	2035
Gürbetal	Etape de traitement pour éliminer les composés traces ou raccordement à la STEP ara region bern ag	2035
Herzogenbuchsee	Etape de traitement pour éliminer les composés traces ou raccordement à une STEP sur l'Aar	2025
Mittleres Emmental	Etape de traitement pour éliminer les composés traces	2025
Moossee-Urtenenbach	Etape de traitement pour éliminer les composés traces ou raccordement à la STEP Burgdorf	2025
Oberes Kiesental ²	Raccordement à une STEP sur l'Aar	2030
region bern ag	Etape de traitement pour éliminer les composés traces	2030
Region Biel AG	Etape de traitement pour éliminer les composés traces et aménagement pour la nitrification	2035
Sensetal	Etape de traitement pour éliminer les composés traces	2025
St.Imier-Villeret (SESE) ¹	Etape de traitement pour éliminer les composés traces	2030
Tavannes-Loveresse ¹	Etape de traitement pour éliminer les composés traces	2030
Thunersee	Etape de traitement pour éliminer les composés traces	2025
Tramelan ¹	Etape de traitement pour éliminer les composés traces	2030
Worblental	Etape de traitement pour éliminer les composés traces	2035

¹ Selon la planification cantonale, qui se fonde sur des projets de modification de l'OEaux, il est prévu d'agrandir cette STEP pour l'équiper d'une étape d'élimination des composés traces. La base légale correspondante entre en force, selon la version de de l'OEaux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, seulement au 1^{er} janvier 2021 (annexe 3.1, chiffre 2, n° 8, cinquième tiret OEaux). Des modifications des exigences d'ici à cette date ne sont pas exclues.

² La suppression de la STEP par un raccordement à une STEP le long de l'Aar est déjà prévue sur la base de l'étude régionale Kiesen- und Aaretal / étude de raccordement du Kiesental - Phase 2.

STEP appelées à traiter les eaux des stations d'épuration qui seront désaffectées :

STEP	Mesures	Délai
Burgdorf-Fraubrunnen	Raccordement de la STEP Moossee-Urtenenbach (sans étape de traitement éliminant les composés traces)	2025
Münsingen ³ oder Unteres Kiesental	Raccordement des STEP Oberes Kiesental et de Grosshöchstetten (sans étape de traitement éliminant les composés traces)	2030
region bern ag	Raccordement de la STEP Gürbetal ⁴	2035
ZALA oder Wangen-Wiedlisbach	Raccordement de la STEP de Herzogenbuchsee (sans étape de traitement éliminant les composés traces)	2025

³ L'étude régionale portant sur le Kiesental a également envisagé une fusion des STEP de Grosshöchstetten, Oberes Kiesental, Unteres Kiesental et de Münsingen pour créer une nouvelle STEP à Münsingen. Plus de 24 000 habitants y seraient raccordés et elle devrait donc être équipée d'une étape de traitement assurant l'élimination des composés traces.

⁴ Des clarifications sont en cours.

Annexe 2: Bases légales ou autres

N°	Désignation	Bases légales ou autres
UE-1	Garantir la sécurité des investissements	Législation fédérale - Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) - Loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) Niveau cantonal - Stratégie d'utilisation de l'eau 2010
UE-2	Intégration des lacs de retenue dans la gestion des eaux en cas de situation extrême (utilisation polyvalente)	Niveau fédéral - Loi du 22 décembre 1916 sur les forces hydrauliques (LFH ; RS 721.80) - Adaptation aux changements climatiques en Suisse – stratégie du Conseil fédéral Législation cantonale - Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)
UE-3	Définition des objectifs du canton de Berne en matière d'exploitation de la géothermie peu profonde, des eaux de surface et en particulier des eaux de lac pour produire de la chaleur. La priorité est donnée aux grandes installations communes.	Niveau fédéral - Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) - Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) - Aide à l'exécution de l'OFEV « Exploitation de la chaleur tirée du sol et du sous-sol » (2009) Niveau cantonal - Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41) - Stratégie d'utilisation de l'eau 2010 - Directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumise au régime du permis de construire »
UE-4	Au besoin, exigence pour l'établissement des plans d'utilisation. Définition des objectifs du canton de Berne en matière d'irrigation agricole dans les régions où le risque de pénurie d'eau est accru.	Législation fédérale - Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) - Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) Niveau cantonal - Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0) - Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41) - Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE ; RSB 821.1) - Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1), chapitre 4a sur l'enneigement technique - Stratégie d'utilisation de l'eau 2010
UE-5	Clarification du traitement à réserver aux droits immémoriaux et aux mesures de compensation.	<i>Droits immémoriaux</i> Niveau fédéral - Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 201), articles 737 ss - ATF 88 II 498 : « Les anciens droits d'origine immémoriale et admis par la législation concernant l'usage des eaux sont des droits privés sur un cours d'eau du domaine public. Ils sont considérés comme des servitudes. Leur étendue doit en principe être déterminée selon le droit nouveau. » Législation cantonale - Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), article 2 <i>Mesures de compensation</i> Législation fédérale - Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), article 18 Niveau cantonal « Fonds » de mesures de compensation de l'Oberland oriental et du Seeland

N°	Désignation	Bases légales ou autres
AE-1	Assurer l'existence des principaux captages	Législation fédérale - Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), article 20 - Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201), annexe 4, chapitre 12 Législation cantonale - Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32), article 20 - Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0), article 20
AE-2	Détection des composés traces dans les principaux captages	Législation fédérale - Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI ; RS 817.0), article 23 - Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODaOUs ; RS 817.02), articles 49 à 55 Législation cantonale - Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 10
AE-3	Définition de priorités pour l'établissement des plans régionaux d'alimentation en eau	Niveau fédéral - Mesure M4 du rapport « Grundlagen für die Wasserversorgung 2025 ». Législation cantonale - Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32), article 3, lettre <i>d</i>
AE-4	Définition de priorités pour l'établissement des plans généraux d'alimentation en eau (PGA)	Niveau fédéral - Mesures M1, M2 et M3 du rapport « Grundlagen für die Wasserversorgung 2025 » Législation cantonale - Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32), article 3, alinéa 1, lettre <i>c</i> et article 18 - Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0), article 64
AE-5	Revitalisation de sources	Niveau fédéral - Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), article 18 - Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1), article 14 - Arrêt du Tribunal administratif fédéral A-1251/2012 du 15 janvier 2014, consid. 25.5 - Stratégie Biodiversité Suisse (SBS) Législation cantonale - Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), article 36a (Fonds pour la régénération des eaux)
PSA-1	Composés traces provenant de l'industrie et des décharges – déterminer le besoin d'intervenir	Législation fédérale Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201), annexe 1, chapitre 1, alinéa 3, lettre <i>c</i> et annexe 2, chapitre 11, alinéa 1, lettre <i>f</i> (nouveau).
PSA-2	Pollution des eaux par des produits phytosanitaires – mesures à appliquer dans l'agriculture	Législation fédérale Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201), annexe 1, chapitre 1, alinéa 3, lettre <i>c</i> et annexe 2, chapitre 11, alinéa 1, lettre <i>f</i> (nouveau)
PSA-3	Relevé et remise en conformité des installations privées d'évacuation des eaux	Législation fédérale - Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), articles 13 et 15 - Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201), articles 13 et 28 Législation cantonale - Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0), article 21 - Ordonnance cantonale du 23 mars 1999 sur la protection des eaux

N°	Désignation	Bases légales ou autres
		(OPE ; RSB 821.1), article 5, alinéa 3, articles 6 et 12, article 17, alinéa 5 • Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1), article 47, alinéa 4, lettre c
PSA-4	Etablissement, mise en œuvre et actualisation des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE)	Législation fédérale • Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201), article 5 Législation cantonale • Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0), articles 9 et 21 • Ordonnance cantonale du 23 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE ; RSB 821.1), articles 6 et 8
PSA-5	Mesures au niveau des stations d'épuration des eaux usées (STEP)	Législation fédérale • Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), article 6, alinéa 1 • Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201), article 13, alinéa 1, article 15, alinéa 1, lettre a et alinéa 3, article 16, alinéa 1 • Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED , RS 814.600), article 14 Niveau cantonal • Ordonnance cantonale du 23 mars 1999 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.1), article 13 • Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), article 46 • Plan sectoriel d'assainissement 2010 • Etudes régionales et de raccordement pour les bassins versants de diverses STEP